

personnes soient des sujets britanniques résidant habituellement au Canada. Si le ministre veut parler de mainmise canadienne, qu'il précise donc «citoyens canadiens résidant ordinairement au Canada» et ne dise pas seulement «résidents du Canada».

Passons maintenant à l'autre point relatif à la résidence. Le bill parle d'un non-résident comme d'une personne qui ne réside pas d'ordinaire au Canada. C'est toujours l'aspect négatif qu'on souligne; on est quelque chose parce qu'on n'est pas autre chose. Mais que veut-on dire par «une personne qui réside d'ordinaire au Canada»? Aux fins de la loi de l'impôt sur le revenu, cela veut dire que la personne réside ordinairement, au Canada pendant au moins 180 jours. Cette expression veut-elle dire, aux fins de cette loi, qu'une personne sera censée être un résident du Canada si elle séjourne ici pendant 180 jours d'une année du calendrier ou d'une année financière? Rien dans la mesure ne l'indique. Je répète donc au ministre qu'il ne fait les choses qu'à moitié. Je n'accepte pas pour autant le principe de la mesure qu'il cherche à faire adopter, mais en cherchant à réaliser ce que je pense être son objectif il s'y prend mal, je crois.

Je sais combien la «canadianisation» de nos sociétés le préoccupe. Je ne reprendrai pas les observations de mon honorable ami, le représentant de Digby-Annapolis-Kings (M. Nowlan) quant au caractère complexe de la disposition relative à 10 p. 100 des actions détenues par une personne et à l'acquisition d'actions en plus de celles ne donnant pas le droit de vote. C'est une disposition qu'il va falloir étudier en comité. Tout ce que je puis dire c'est que ce sera presque un monstre à administrer, une sorte de Frankenstein. J'ai peut-être tort mais j'ai l'impression qu'une monstruosité administrative est en gestation.

J'ignore quel genre de fardeau ce sera pour les agents d'enregistrement et de transfert qui gardent un registre quotidien de la propriété des actions de toute société que peut toucher ce projet de loi, mais je suis sûr qu'ils auront un travail très difficile qui, évidemment, se traduira par une augmentation des frais d'administration ou des frais généraux de toutes ces sociétés. Les chiffres qu'a donnés le ministre cet après-midi n'indiquent pas un trop grand nombre de sociétés. Je ne sais pas. Je suppose qu'il y en a peut-être quelques centaines au plus. Nous espérons qu'il y en aura d'autres. Tout de même, le bill prévoit des investissements dans des filiales et la création de filiales, la maîtrise d'intérêts par les sociétés d'assurance-vie, les sociétés de fiducie, les sociétés prêteuses, etc., ainsi que la participation d'autres sociétés d'assurance-vie à l'acquisition de certains biens. Tout cela représente des actionnaires et il faut exercer

une surveillance étroite pour savoir qui possède quoi et pour veiller à ce qu'on ne dépasse pas les pourcentages fixés.

Évidemment, il faudra, selon moi, étudier un autre point en comité de façon beaucoup plus détaillée. C'est que la responsabilité de toute infraction—et il s'agit d'une infraction délibérée d'un administrateur—de l'enregistrement d'actions en sus du nombre permis par les modifications aux lois sera imputée aux administrateurs, qui peuvent se voir imposer la prison ou une amende ou les deux. Mais aucune mention n'y est faite de la peine que l'on peut imposer à l'égard d'une transaction aboutissant à l'acquisition de telles actions. Il y est dit que la transaction ne sera pas annulée en ce qui concerne les actions. Il est vrai qu'il y a inaptitude à jouir du droit de vote, je pense, lorsque le pourcentage dépasse les 10 ou les 25 p. 100, selon le cas. Mais je me demande, et j'espère que le ministre pourra me répondre à ce sujet, pourquoi on n'a pas indiqué dans cette mesure législative qu'il faudrait annuler une transaction conclue sciemment en vue d'une acquisition d'un montant dépassant celui qui est prescrit. En d'autres termes, on ne pourrait pas même toucher l'intérêt des actions. Peut-être ne faudrait-il pas annuler une semblable transaction—ce serait peut-être aller trop loin, mais mettons qu'elle pourrait être annulée. Le transfert d'une action allant à l'encontre de l'amendement serait validé s'il avait été effectué de bonne foi et moyennant dédommagement par une personne qui ne tentait pas sciemment d'acquérir des actions en excédent du montant autorisé.

Il y a un autre aspect de cette mesure dont je voudrais parler et qui vise, je crois, les compagnies de fiducie et d'assurance-vie. C'est la délégation, par le Parlement au gouverneur en conseil, du droit de changer le nom d'une compagnie, du français à l'anglais ou vice versa, selon le cas, au moyen d'un arrêté ministériel, sans que ces compagnies soient obligées de demander à la Chambre des communes ou au Sénat de changer leur nom. Nous avons adopté un grand nombre de bills à cette fin et je dois dire que, personnellement, j'éprouve quelque sympathie envers une compagnie qui fait face à ce problème.

Malheureusement, parfois, lorsqu'un bill présenté au Sénat et à la Chambre des communes avait pour objet de donner une appellation française correspondant à un nom anglais, on en a profité pour retarder l'adoption de la mesure et discuter de sujets sans pertinences, simplement pour gaspiller le temps de la Chambre. A mon avis, après étude